

Zeitschrift: Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse
Herausgeber: Société Forestière Suisse
Band: 16 (1865)
Heft: 5

Artikel: Règlement pour l'examen des forestiers de communes et de corporations
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-784419>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 07.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

§ 8. Les aspirants qui sont porteurs d'un diplôme de l'école forestière fédérale sont dispensés de l'examen théorique.

§ 9. Les examens sont appréciés par les chiffres de 1 à 6; 1 indique la note inférieure et 6 la note supérieure. Il est assigné un succès unique pour chacune des matières mentionnées sous un chiffre spécial dans les §§ 6 et 7.

§ 10. Après l'examen, la commission se réunit à huis-clos pour assigner les succès et élaborer le rapport et les propositions qu'elle doit soumettre à la direction de l'intérieur. Pour l'addition des succès, ceux des branches auxiliaires sont pris tels quels, ceux des branches principales sont multipliés par 2, et ceux des travaux pratiques par 4. L'admission de l'examen ne peut être proposée que lorsque la somme des succès atteint le chiffre 100, soit $\frac{2}{3}$ du maximum. La somme de 36 suffit pour les candidats qui n'ont pas besoin de subir l'examen théorique.

§ 11. La direction de l'intérieur décide sur l'admission ou la non-admission de l'examen. La décision est transmise à l'aspirant avec ses papiers.

§ 12. Les résultats de tous les examens admis sont publiés dans la *Feuille officielle*.

§ 13. Le candidat dont les examens ont été jugés insuffisants peut les subir une seconde et une troisième fois, après qu'il s'est écoulé 6 mois depuis la dernière épreuve. Dans ce cas, la direction de l'intérieur décide, d'après le rapport de la commission, si l'aspirant doit être examiné sur toutes les branches, ou s'il peut être dispensé de quelques-unes. L'aspirant qui échoue pour la troisième fois ne peut plus être admis à l'examen.

§ 14. Le présent règlement entre immédiatement en vigueur. Celui du 16 décembre 1839 est abrogé.

Zurich, le 28 mars 1865.

Pour le conseil d'état,

J. BOSCHARDT, second secrétaire.

Règlement pour l'examen des forestiers de communes et de corporations.

§ 1. La demande d'admission à l'examen pour une place de forestier de commune ou de corporation doit être faite par écrit à

l'inspecteur général des forêts, et accompagnée de certificats constatant :

a) Que l'aspirant a fréquenté avec succès pendant trois ans une école secondaire ou un établissement équivalent.

b) Qu'il a travaillé sous la direction d'un employé forestier pendant deux ans, ou bien pendant un an seulement; s'il a fréquenté une école forestière pendant le même espace de temps.

L'aspirant qui peut prouver qu'il a suivi la carrière forestière avec succès pendant plusieurs années et sous sa propre responsabilité, peut être dispensé de remplir ces conditions.

§ 2. L'examen est fait par l'inspecteur général des forêts et un inspecteur forestier qu'il désigne.

§ 3. Les épreuves comprennent :

a) Trois travaux par écrit sur les cultures forestières, la protection et l'exploitation des forêts.

b) Un examen oral sur les sujets suivants :

1° Mesurage et calcul des surfaces et des solides.

2° Connaissance des essences forestières et des végétaux nuisibles les plus importants.

3° Influence du sol, de l'exposition et du climat sur le traitement des forêts.

4° Etablissement et entretien des pépinières, semis et plantations, établissement des coupes, nettoiyages et éclaircies, protection des forêts contre les délits, les animaux et les influences naturelles, exploitation et transport des bois, exploitation des produits accessoires les plus importants.

5° Mesurage, calcul et estimation d'arbres abattus et sur pied.

c) Exécution en présence des examinateurs des travaux d'administration les plus importants.

§ 4. L'aspirant qui a exercé la carrière forestière d'une manière indépendante peut être dispensé de l'examen oral.

§ 5. Suivant les résultats de l'examen, les examinateurs en proposent à la direction de l'intérieur l'admission ou la non-admission. Cette autorité prend une décision définitive et la communique à l'aspirant par écrit.

§ 6. Le résultat des examens admis est publié dans la *Feuille officielle*.

§ 7. L'examen non admis peut être subi une seconde fois ; dans ce cas, l'inspecteur général des forêts décide à quelle époque et dans quelles branches les épreuves doivent être répétées. Aucun aspirant ne peut subir un troisième examen.

Zurich, le 25 mars 1865.

Le directeur de l'intérieur, HUBER.

COMPLAINTE D'UN FORESTIER DANS LES ALPES RHÉTIENNES.

Hélas ! malheureux forestier,
Pour ce sol inhospitalier
En vain tu prodigues ton zèle ;
Pour toi la nature est rebelle.
Que sert de boiser ces coteaux ?
Le soleil rit de mes travaux.
J'espère sous de verts rameaux
Un jour abriter ma vieillesse ;
Le lendemain, avec tristesse,
Je trouve le tendre arbrisseau
Coupé par la dent du chevreau.
D'autres fois, c'est l'insecte avide
Qui suce la sève limpide,
Ou bien le taureau bondissant
Qui foule aux pieds l'arbre naissant.
— Une avalanche échevelée
Roule et bondit dans la vallée.

Que vois-je ? les bois dévastés
Frappent seuls mes yeux attristés.
— Hélas ! que d'ennemis encore !
Combien de fois avant l'aurore
L'audacieux voleur de bois
D'une main qui reste impunie
A frappé l'arbre plein de vie !
— Un peuple trop fier de ses droits.
S'irrite et méprise les lois.
Pourquoi vouloir seul sur la terre
N'avoir au bout de ma carrière
Qu'ingratitude ou bien mépris !
Non, pour un plus noble prix
Je puis consacrer cette vie
Au service de ma patrie.
Je vous quitte belles forêts ;
Hélas ! ce n'est pas sans regret.

BULLETIN

Argovie. Nous pouvons annoncer les nominations suivantes :

Intendant forestier de la commune de Zofingue, M. U. *Hanslin* de Diessenhofen, inspecteur forestier à Rheinfelden.

Intendant forestier à Rheinfelden, M. Fr. *Hochfärber*, inspecteur forestier à Starnberg (Bavière.)

Inspecteur forestier du cercle de Rheinfelden, M. R. *Häusler* de Lenzbourg, adjoint à l'école forestière du canton.

Adjoint de l'inspecteur général des forêts (place nouvellement créée), M. E. *Dössekel* de Seon.

Adjoint à l'école forestière du canton, M. A. *Frei* de Bade.